

**A R R E T E**

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 21.1.2004 Page 61/5

concernant la circulation routière  
-----

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,  
Vu la requête du propriétaire du 27 novembre 2003;  
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

**Article premier.**- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 4601 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété des Chemins de Fer Fédéraux Suisses CFF, ayant leur siège à Berne, à l'exception des locataires et ayants droit (signal No 2.50 OSR plus plaque complémentaire "excepté locataires et ayants droit").

**Art. 2.**- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 08.01.2004.

Au nom du Conseil communal :  
La présidente, Le secrétaire



C. Martinoli



C. Gyax

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 15 janvier 2004

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".



21 janv. 04  
No 5  
COMMUNE DE CORCELLES-CORMONDRÈCHE

### ARRÊTÉ CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE

- Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,  
vu la requête du propriétaire, du 27 novembre 2003;  
vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;  
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

arrête:

**Article premier.** – Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé N° 4601 du cadastre de la commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété des Chemins de Fer Fédéraux Suisses CFF, ayant leur siège à Berne, à l'exception des locataires et ayants droit (signal N° 2.50 OSR plus plaque complémentaire «excepté locataires et ayants droit»).

**Art. 2.** – Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.  
Corcelles-Cormondrèche, le 8 janvier 2004.

Au nom du Conseil communal:

La présidente,  
C. MARTINOLI

Le secrétaire,  
C. GYGAX

Approuvé ce jour.  
Neuchâtel, le 15 janvier 2004.

Service des ponts et chaussées:  
L'ingénieur cantonal,  
M. de MONTMOLLIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. 50

61

la lé  
Sair

App  
Ne

La  
pul